

République de Guinée

Travail - Justice - Solidarité



Ministère de l'Agriculture et  
de l'Elevage



CONTRAT DE FINANCEMENT D'ACQUISITION  
D'EQUIPEMENTS AGRICOLES

FODA - AFRI-TECHS - SIGUICODA SA

N° GChoc-A013-CFEQUIM001/DG/SJC/AFRI-TECHS/2023

*Fou*

*[Signature]*

*[Signature]*



**CONTRAT DE VENTE A CREDIT AVEC CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE**

=====00=====

**ENTRE LES SOUSIGNES :**

Fonds de Développement Agricole (FODA), Etablissement Public Administratif, créé par décret N° D/2020/114/PRG/SGG du 18 juin 2020, placé sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MAGEL) et la tutelle financière du Ministère en charge des Finances, dont le siège se situe au KA 837, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry – République de Guinée, ici représenté par Monsieur **Alpha Oumar Foly DIALLO**, Directeur Général du FODA.

**CI-APRES DENOMME LE FONDS OU « FODA »,**

**D'UNE PREMIERE PART ;**

**Et**

**Société** dénommée **AFRI-TECHS SARLU** enregistrée sous N° **RCCM/GC-KAL/O72.684B/2017** en date du 07 Février 2017, avec un capital social de Dix millions de francs guinéens (**GNF :10.000.000**) dont le siège social est situé à Kobaya, Commune de Ratoma Tél. : (+224) 660 25 21 21, E-mail : arunnath@afri-techs.com, et représentée par son Gérant Monsieur **JANARDHANAN.A.S. ARUN NATH** dûment habilité(e) aux fins des présentes et de leurs suites.

**CI-APRES DENOMME LE VENDEUR OU « LE FOURNISSEUR PARTENAIRE AFRI-TECHS SARLU »**

**D'UNE DEUXIEME PART ;**

**Et**

**L'entreprise** dénommée la Société Sino-Guinéenne pour la Coopération au Développement Agricole en abrégée « **SIGUICODA SA** », représentée par Monsieur **Fodé Sanikayi KOUYATE** en sa qualité du Directeur Général, dûment habilité d'agir au nom et pour le compte de la Société, demeurant à Madina Cité, Commune de Matam, Ville de Conakry.

Né le 24/02/1987 à Kouroussa, de nationalité **GUINEENNE**, titulaire du passeport N°00431515 Délivrée à Conakry/MSPC

**Tél. : (+224) 622-08-56-64**

**CI-APRES DENOMME L'ACHETEUR « OU BENEFICIAIRE »,**

**D'UNE TROISIEME PART ;**

Conjointement appelées les "**Parties**" et individuellement la "**Partie**";

Dans le but de promouvoir l'investissement dans le secteur agricole et de soutenir la politique de l'autosuffisance et de la sécurité alimentaires en République de Guinée, le gouvernement guinéen a décidé d'affecter une partie des ressources reçues de la Facilité de Crédit Rapide (FCR) au titre du « Guichet Choc Alimentaire » (GCA) du Fonds Monétaire International (FMI) au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage à travers le Fonds



**Conscient** des différences de niveau de développement Agricole en république de Guinée ;

**Convaincus** que la mise en œuvre du présent contrat permettra aux trois entités de formuler et mettre en œuvre des politiques et des stratégies harmonisées sur la base des meilleurs pratiques, de sorte à mettre en place un environnement propice à l'accompagnement financier et non financier des promoteurs agricoles pour l'industrialisation de l'économie du pays ;

**Gardant en esprit** que la mécanisation du secteur agricole du pays passe, en outre, par la mise en œuvre effective par les parties prenantes des engagements qu'ils ont pris dans le cadre des divers protocoles.

**Considérant** que le Fonds de Développement Agricole (FODA) a pour mission de contribuer à l'amélioration des revenus agricoles et à la sécurité alimentaire par la promotion de l'investissement privé dans le secteur agricole, à travers des instruments financiers adaptés aux besoins des filières et ce par une approche de développement participatif des filières agricoles, pour une meilleure exploitation du potentiel agricole national ;

**Considérant** que le présent Contrat a pour objet de définir les conditions et les modalités de financement, d'acquisition, de paiement, et de remboursement des matériels faisant l'objet de cette vente ;

**Agissant** sur recommandation des trois entités ;

**IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

- o **Promoteur agricole** : toute personne évoluant sur la chaîne de valeur agricole (production, transformation, conditionnement, traitement, distribution et commercialisation) ;
- o **Acheteur** : les bénéficiaires des équipements agricoles accordés par le tandem FODA/ FPEA ;
- o **Vendeur** : Fournisseur Partenaire d'Equipements Agricoles qui fournit des équipements et services après-vente selon les conditions d'acquisition des équipements, les demandes d'équipements des promoteurs ou exploitants agricoles pour le compte du FODA et effectue la mise à disposition aux promoteurs ;
- o **Equipement Agricole** : tous les instruments mécaniques, qu'ils soient mobiles ou immobiliers, servant à la production d'aliments ou autres ressources. Il peut s'agir de matériels, de machineries ou même de véhicules.
- o **FODA** : Fonds de Développement Agricole qui accorde le financement des équipements aux promoteurs en passant par les Fournisseurs Partenaires d'Equipements Agricoles et effectue la sélection finale des demandes d'équipement à financer en accord commun de disponibilité d'équipement avec le FPEA ; *fel*



*FPA*

*Asst*

- o **Vente à crédit avec clauses de réserves de propriété** : toute opération d'acquisition d'équipements agricole par les promoteurs accordé par le tandem FODA/ FPEA ;

## ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

Le Vendeur (Fournisseur) vend à l'Acheteur, qui accepte, les biens dont la désignation suit, aux conditions ci-après relatées.

## ARTICLE 3 – DESIGNATION

Les biens, objet de la présente vente, sont :

- Soixante (60) MOISONNEUSES BATTEUSES et leur unique (01) accessoire remorquable à chacune listé ci-dessous :
- Cinquante (50) Presse à balles rondes, SHAKTIMAN SRB-60+



N°	MARQUE	Origine	QUANTITE	PUISSANCE	ACCESSOIRE
01	Landforce Farmline 4900 Combine Harvester	Indienne	10	101 CV	Plateforme
02	Mahindra Taf 7060	Indienne	18	72 CV	Plateforme
03	Shaktiman Paddy Master 3776	Indienne	32	76 CV	Plateforme
04	Presse à balles rondes, SHAKTIMAN SRB-60+	Indienne	50		

L'acheteur doit consulter le manuel des biens pour prendre connaissance des autres caractéristiques avant toute décision.

## ARTICLE 4 – RESERVE DE PROPRIETE, JOUISSANCE

### 1 – Réserve de propriété

Il est convenu que le Fonds reste propriétaire des biens vendus tant que l'acheteur ne lui a pas entièrement réglé le prix convenu dans le présent contrat. Il en résulte qu'en cas de non-paiement, le Fonds pourra exiger à tout moment la restitution desdits biens.

A ce titre, le Fonds peut, avant ou après la signature du présent contrat, et ce, après avoir en informé l'acheteur, munir les biens vendus d'un système de géolocalisation.

D'autre part, si ces biens sont détériorés, perdus ou volés, l'acheteur sera entièrement responsable des conséquences de ce sinistre. Il est tenu de souscrire à une assurance qui garantira le paiement de l'indemnité directement au Fonds.

### 2 – Jouissance

A compter de la date de signature du présent contrat, l'Acheteur a la jouissance desdits biens pour avoir pris livraison dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous.

## ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est consentie sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, notamment :

*FPEA*

*AdA*



- L'Acheteur s'engage à effectuer, sur le compte bancaire indiqué à cet effet, un paiement initial (acompte) de **35%** de la valeur des biens lors de la signature du présent contrat ;
- L'Acheteur s'engage, jusqu'au paiement complet du prix, à ne pas transformer ni incorporer lesdits biens, ni à les revendre ou les mettre en gage, à peine de revendication immédiate des biens par le Fonds, les frais et risques de la restitution des biens vendus étant à la charge exclusive de l'Acheteur ;
- L'Acheteur conservera les biens vendus, jusqu'au paiement complet du prix, de manière qu'ils puissent être à tous moments identifiés ;
- L'Acheteur souscrira, à compter de ce jour, une assurance couvrant les risques que peut courir ou occasionner les biens vendus ;
- L'Acheteur informera le Fonds ou le Vendeur de toute intervention ou prétention d'un tiers susceptible de porter atteinte à ses droits, afin que ce dernier puisse s'y opposer ;
- L'Acheteur acquittera les frais et droits du présent acte ;
- L'Acheteur s'engage de se conformer au manuel d'utilisation des engins pour toute sorte d'utilisation ou d'entretien ;
- Le Fonds est tenu pour le paiement initial au vendeur (fournisseur) avant livraison de **70%** du coût global de l'équipements ;
- Le Fonds est tenu pour le paiement final au vendeur (FPEA) un an après la livraison des machines et de tous les accessoires : **30%** du coût global de l'équipement ;
- Le Vendeur (Fournisseur) est tenu de la garantie légale des vices cachés, au sens de l'article **1341** du Code Civil. Ledit article dispose : "Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise ou n'en aurait donné qu'un moindre prix s'il les avait connus."
- Le fournisseur s'engage à livrer au bénéficiaire des équipements et accessoires de qualité ;
- Le vendeur (fournisseur) fournira le service après-vente ;
- Le vendeur (fournisseur) s'engage à fournir à l'acheteur (bénéficiaire) une formation d'au moins un mois sur l'utilisation et le transfert de compétences pendant la formation ;
- Fournir des assistances techniques à l'acheteur à toutes les étapes de l'utilisation du matériel jusqu'à l'échéance du remboursement du prix total par le bénéficiaire au Fonds ;
- Le vendeur (fournisseur) s'engage à fournir les pièces de rechange et des consommables prêts à l'emploi pour les équipements faisant l'objet de cette vente à tout moment ; *FCS*

*FFA*

*[Signature]*

- Le vendeur (fournisseur) s'engage à livrer à l'acheteur (bénéficiaire) les équipements qui font l'objet du présent contrat assorti d'une garantie de deux ans;
- Toutes les parties s'engage à respecter les termes du présent contrat.

## ARTICLE 6 – DUREE, PRIX ET LIVRAISON

### 1 – Fixation du prix

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de **TRENTE-UN MILLIARDS QUATRE CENT MILLIONS DE FRANCS GUINEENS (GNF 31.400.000.000)**.

### 2 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de **36 mois** (soit trois campagnes agricoles) à compter de la date de signature du présent contrat.

### 3 – Modalités de paiement

L'obligation totale de l'Acheteur est payable auprès de la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) sur le compte numéro **2011000148**, intitulé « **ADT/ Dépôt des Services Publics** » pour le compte « **FODA CREDIT TRACTEUR** » en versements différés suivant le calendrier ci-dessous :

Tranches	Période de paiement	Montant
1ère tranche (Acompte)	A la signature du présent contrat	GNF 10.990.000.000
2ème tranche	Du 23 Février 2024 au 30 Mai 2024	GNF 4.710.000.000
3ème tranche	Du 23 Février 2025 au 30 Mai 2025	GNF 7.850.000.000
4ème tranche	Du 23 Février 2026 au 30 Mai 2026	GNF 7.850.000.000

L'Acheteur a payé, au titre d'acompte, la somme de **GNF. 10.990.000.000 (35% du montant global)** sur le compte bancaire susmentionné et le Fonds qui le reconnaît et lui en donne bonne et valable quittance contre remise de bordereau de versement.

A chaque versement effectué au titre du remboursement sur le compte indiqué à cet effet, l'acheteur doit impérativement, dans les 72h, faire parvenir au Fonds, la copie originale du bordereau de versement contre quittance.

L'Acheteur peut, s'il le souhaite, faire des paiements anticipés pour solde de tout compte ou pour réduire le solde restant dû.

### 4 – Clause résolutoire

A défaut de tout paiement ou d'un paiement partiel à l'échéance convenue, ou de l'utilisation régulière des biens dans le cadre l'exploitation agricole, sauf motif apparent, le Fonds et le Vendeur pourront exiger de plein droit la résolution de la vente, aux torts de l'Acheteur, à défaut de toute régularisation intervenue dans le délai de 30 jours, courant à compter d'une première mise en demeure.

La restitution des biens vendus seront dues aux frais et risques de l'Acheteur défaillant et aucun remboursement des premiers montants versés ne sera exigible.



*Fga*

*Adapt*

*Fog*



## 5- Livraison :

Au maximum 60 jours après signature du présent contrat, le Fonds s'oblige à travers le Vendeur (FPEA) à remettre les clés des moissonneuses batteuses à l'Acheteur à qui incombe la charge, dans les 72 heures qui suivent la remise des clés, de l'enlèvement des moissonneuses batteuses sur le site du fournisseur.

Sur le site, pour l'enlèvement des moissonneuses batteuses, l'Acheteur doit impérativement présenter au vendeur (FPEA) la copie des listés ci-dessous :

- Une copie du contrat dûment signé par les parties,
- Une copie de la pièce d'identité qui a servi dans l'élaboration du présent contrat,
- Une copie de la quittance de paiement dûment signée et délivrée par le FODA,
- La copie originale du bon de sortie dûment signé et délivré par le FODA.

Cette opération s'effectuera entre 9h et 17h.

Au cas où l'acheteur est empêché pour quelque raison que ce soit, il peut mandater une tierce personne pour l'enlèvement des biens. A cet effet, cette tierce personne doit présenter au vendeur (FPEA), outre les documents susmentionnés, une lettre de procuration dûment signée faite en son nom et la copie de sa pièce d'identité ayant servi dans la rédaction de la lettre de procuration. Cette lettre de procuration doit obligatoirement être avisée par le FODA.

Si dans les 72 heures suivant la remise des clés des moissonneuses batteuses, l'Acheteur ne procède pas à son enlèvement, il devra, pour chaque jour supplémentaire, payer un montant (**GNF : 200.000**) DEUX CENT MILLE FRANCS GUINEENS au titre de frais de parking.

## ARTICLE 7 – DECLARATIONS

Le fournisseur déclare qu'il a la capacité à fournir au vendeur l'objet du présent contrat.

Le Fonds déclare qu'il est l'unique propriétaire des biens présentement vendus.

Le Fonds et le Vendeur déclarent qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition desdits biens.

Le vendeur et le Fonds déclarent ne pas avoir constitué de gage sur lesdits biens.

L'Acheteur déclare avoir identifié les biens faisant l'objet du présent contrat, avoir effectué sur les biens tous les contrôles techniques nécessaires à ses frais. Il déclare ainsi qu'à l'issue du contrôle technique, il accepte, sans contrainte, les biens.

## ARTICLE 8 – DIVERS

### 1 – Élection de domicile

Pour l'exécution du présent contrat et de ses suites, les parties élisent domicile au siège social du Fonds de Développement Agricole sis à la Rue KA 837, Almamy, Commune de Kaloum, Conakry – République de Guinée.



**2 - Enregistrement**

La présente vente sera enregistrée au droit fixe conformément aux dispositions du Code général des impôts en République de Guinée notamment en son Article 553.

**3- Frais**

L'acheteur supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de l'acte authentique de réalisation et de ses suites.

Fait à Conakry, le 19/09/2023

En (05) exemplaires.

**Signatures des Parties**

Fournisseur

M. JANARDHANAN.A.S. ARUN NATH

Le FODA

M. Alpha Oumar Foly DIALLO

L'Acheteur

M. Fodé Sanikayi KOUYATE

FNREGISTRÉ Sous les  
Références Suivantes  
Folio N° ... 10 ... Bd N° ... 06087  
Montant: ... 100.000.000  
Lettre: Cent mille  
francs guinéens  
Conakry le 19/09/2023